

DIMANCHE 31 AOUT 1834.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 28 août.

En 1835 parut le journal le *Conciliateur*, sous la direction d'un sieur Grenier. Le cautionnement en fut fait par M. Thirion fils, qui déposa le 2 décembre 1833 un cautionnement de 2400 fr. de rentes, sans faire à la direction de la librairie la déclaration prescrite par l'art. 6 de la loi de 1828.

Cependant il signa le journal pendant quelques jours en qualité de gérant responsable, et pour obéir au vœu de l'art. 5, § 2 de la loi du 18 janvier 1828, on mit en son nom dix actions fictives, réservées par l'art. 15 de l'acte social, auquel M. Thirion n'a figuré en rien ni à aucune époque.

Le journal fit de mauvaises affaires, et le sieur Grenier, son directeur, fut déclaré en état de faillite par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine. Le sieur Morel, nommé syndic provisoire de la faillite, fit former opposition au Trésor sur les rentes déposées pour former le cautionnement du journal; et apprenant que ces rentes étaient inscrites au nom du sieur Thirion, il forma devant le Tribunal de commerce une demande tendant à faire déclarer commun avec le sieur Thirion le jugement qui avait prononcé l'état de faillite de la société fondée pour l'exploitation du journal le *Conciliateur*.

M. Thirion, de son côté, forma une demande en mainlevée des oppositions qui arrêtaient le cautionnement par lui versé.

C'est cette demande que M<sup>e</sup> Mermilliod, son avocat, soutenait devant le Tribunal.

En fait, a-t-il dit, le dépôt du cautionnement ne suffisait pas pour constituer M. Thirion associé solidaire. Il fallait, pour qu'il fût gérant, qu'il en fit la déclaration à la direction de la librairie; or, cette formalité n'a pas été remplie.

Il fallait, de plus, qu'il s'immiscât dans les affaires de la société, et c'est ce qu'il n'a pas fait. Vainement lui oppose-t-on sa signature au bas du journal; il a protesté par acte extra-judiciaire contre l'abus qu'on a fait de son nom aussitôt qu'il l'a connu.

En droit, continue M<sup>e</sup> Mermilliod, M. Thirion est protégé par le principe de l'insaisissabilité des rentes. Des exceptions ont été introduites à ce principe par la loi de 1828; mais il ne faut pas les étendre à des cas qu'elle n'a pas voulu prévoir.

Le cautionnement a été institué, non pour garantir les transactions commerciales passées avec l'entreprise, mais pour assurer les intérêts que peut léser l'exercice de la liberté de la presse; ça été une mesure toute politique, dont les créanciers du journal ne peuvent tirer avantage, à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu immixtion dans les affaires de la société; or, c'est ce qu'ils ne font pas.

M<sup>e</sup> Leroy, avocat de M. Morel, a conclu à ce que le Tribunal surseût à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de commerce eût prononcé sur la demande de mise en faillite du sieur Thirion.

L'avocat a soutenu que M. Thirion avait fait acte de gérant en versant le cautionnement, en acceptant la propriété d'actions qui lui étaient attribuées par l'acte de société en qualité de gérant, en signant le journal pendant un certain temps; qu'ainsi les créanciers du journal avaient eu le droit de saisir-arrêter les rentes qui lui appartenaient comme étant la propriété du journal.

Il a soutenu de plus que la demande de mise en faillite étant portée devant le Tribunal de commerce, les juges civils ne pouvaient décider une question qui était soumise à une autre juridiction.

Ces motifs, adoptés par M. Hély d'Oissel, avocat du Roi, ont été sanctionnés par le jugement du Tribunal, qui est ainsi conçu :

Attendu, il est vrai, que les rentes sur l'Etat sont insaisissables;

Attendu que celles de ces rentes, déposées pour servir de cautionnement aux gérans de journaux, ne sont affectées qu'au paiement des condamnations prononcées contre eux pour amendes et dommages-intérêts résultant des délits de la presse, et encore au privilège de second ordre des propriétaires des dites rentes;

Que ces exceptions au principe général de l'insaisissabilité ne doivent pas être étendues à des cas pour lesquels elles n'ont pas été introduites;

Mais attendu qu'un failli est dessaisi par le fait de sa faillite de l'administration de ses biens; que ce dessaisissement s'étend à toutes les parties de sa fortune, et que les rentes sur l'Etat n'en sont pas exceptées;

Attendu que des poursuites sont dirigées à la requête de M. Morel contre le sieur Thirion, devant le Tribunal de commerce, pour faire déclarer en état de faillite le sieur Thirion dans la qualité qu'on lui attribue de gérant du *Conciliateur*;

Attendu que dans cet état de choses, il y a lieu nécessairement de surseoir à statuer sur la demande de M. Morel, jus-

qu'au jugement à intervenir devant le Tribunal de commerce;

Par ces motifs, le Tribunal surseoit à statuer sur la demande du sieur Thirion contre le sieur Morel jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande dudit Morel, tendant à faire déclarer ledit sieur Thirion en état de faillite, dépens réservés.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 28 août.

*Le voiturier qui a effectué le transport de la marchandise dans un délai plus court que celui stipulé dans la lettre de voiture, peut-il, lorsque cette célérité a été profitable à l'expéditeur, demander un supplément de prix pour les dépenses qu'il a faites à cette occasion? (Rés. aff.)*

Les mariniers Blénery et Cornut se chargèrent, dans le mois de mai dernier, de transporter de Mâcon à Bercy 206 pièces de vin. Le prix du transport fut fixé à 14 fr. 50 cent. par chaque pièce rendue pleine à destination. L'expéditeur, M. Révillon, n'avait stipulé aucun délai fatal dans la lettre de voiture; par conséquent, les mariniers n'étaient astreints qu'à suivre le cours ordinaire de la navigation. Blénery et Cornut furent surpris à Digoïn par la baisse des eaux. Le tirant de leur bateau était trop considérable pour leur permettre de continuer le voyage avec le chargement qu'ils avaient pris à Mâcon; ils résolurent, pour ne pas attendre jusqu'à la fin de l'automne, où la Seine redeviendrait seulement navigable pour les gros bâtimens, de diviser ou répartir leur chargement sur plusieurs allées. Le tonnelier que M. Révillon avait placé sur le bateau pour surveiller ses vins, approuva cette résolution, et donna aux mariniers une nouvelle lettre de voiture, en remplacement de celle que l'expéditeur leur avait remise à Mâcon, et où le prix du transport fut porté à 15 fr. 50 c. par pièce pleine, au lieu de 14 fr. 50 c. originairement convenus. Les vins arrivèrent à Bercy, le 27 juin, en parfait état de conditionnement: 194 pièces et demie se trouvèrent pleines. Blénery et Cornut réclamèrent 3014 fr. 50 cent. pour leur transport; Révillon ne fit offre que de 2820 fr. Comme on le voit, l'expéditeur refusa l'augmentation de 1 fr. par pièce que demandaient les mariniers pour les allées prises à Digoïn.

M<sup>e</sup> Martin-Leroy a soutenu que la lettre de voiture, délivrée par l'expéditeur à Mâcon, faisait la loi des parties, et que les mariniers n'avaient pas eu le droit de substituer un nouveau contrat à celui qu'ils avaient primitivement accepté; qu'autrement ce serait mettre les expéditeurs à la discrétion des entrepreneurs de transports, ce qui porterait la perturbation dans le commerce.

M<sup>e</sup> Bordeaux a prétendu que les mariniers, en prenant des allées à Digoïn et en arrivant à Bercy le 27 juin, au lieu de ne s'y rendre que vers la fin d'octobre, avaient agi dans l'intérêt de M. Révillon, à qui cette célérité avait été profitable; que dès lors c'était le cas d'appliquer l'art. 1375 du Code civil, suivant lequel le maître, dont l'affaire a été bien administrée, doit rembourser les dépenses utiles qu'a faites le gérant bénévole ou *negotiorum gestor*.

Le Tribunal, Attendu que, si la lettre de voiture est un contrat entre l'expéditeur et l'entrepreneur de transports, néanmoins lorsqu'il survient des événemens de force majeure qui s'opposent à ce que les clauses obligatoires soient exactement remplies, le voiturier est tenu de faire constater ces événemens et d'agir ensuite en bon père de famille, comme ferait le propriétaire lui-même, s'il était présent; que, dans l'espèce, le Tribunal considère la présence du préposé de l'expéditeur et son acquiescement à la mesure prise, comme équivalant au moins à la constatation légale;

Par ces motifs, condamne Révillon à payer aux demandeurs, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du NATIONAL DE 1834.

C'est encore un compte-rendu de débats judiciaires et une condamnation à deux mois de prison et à 2000 francs d'amende prononcée par la Cour d'assises de la Seine, le 31 mai dernier, qui amènent les sieurs Carrel et Scheffer devant la Cour de cassation. On se souvient de l'arrêt du 6 août dernier, chambres réunies, qui a rejeté le pourvoi des mêmes demandeurs contre un arrêt de la Cour d'assises de Rouen, contrairement à l'arrêt du 4 avril précédemment rendu par la chambre criminelle seule; le pourvoi actuel offrait à juger la même question.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Fréteau de Peny, M<sup>e</sup> Crémieux s'est exprimé en ces termes :

« Si j'avais à débattre devant vous la question de savoir si le *National de 1834* est le même que le *National de 1830*, contre lequel la Cour d'assises de Seine-et-Oise a prononcé

l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires, mon embarras serait extrême: car d'un côté j'aurais à consulter votre arrêt du 4 avril, qui est à mes yeux un monument de sagesse, et de l'autre je trouverais l'arrêt rendu en chambres réunies, qui doit être pour moi un objet de respect. Je devrais peut-être me borner à vous dire: « Voyez ces deux arrêts, et choisissez celui que vous aimerez le mieux. » Mais l'arrêt rendu par les chambres réunies est aussi le vôtre. Après l'arrêt, la question de majorité s'efface, et il y a chose jugée pour tous. Aussi je ne puis sur cette question principale que prendre mes conclusions et m'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Mais deux autres questions dignes des méditations de la Cour surgissent du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, l'une relative à la bonne foi des rédacteurs du *National*, l'autre relative à l'excuse résultant de cette bonne foi, excuse sur laquelle l'arrêt attaqué ne s'est pas expliqué.

L'arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, a été rendu dans les circonstances suivantes: un arrêt de la Cour de Rouen avait reconnu, comme la Cour royale de Paris, que le *National de 1834* était le même que le *National de 1830*; mais elle avait décidé que les propriétaires de ces journaux avaient pu croire de bonne foi qu'en remplissant les formalités prescrites par la loi, ils ne faisaient pas une chose reprehensible, et qu'ils avaient été de bonne foi lorsqu'ils avaient rendu compte des débats judiciaires; malgré la prohibition de l'arrêt de Seine-et-Oise. Le ministère public ne s'est pas pourvu contre cette partie de l'arrêt de la Cour de Rouen, et le pourvoi formé par MM. Carrel, Conseil et Scheffer, a été rejeté par votre arrêt du 6 août. La bonne foi de ces derniers est donc une chose irrévocablement jugée, et il en résulte que les articles publiés avant le 6 août, l'ont été de bonne foi et ne peuvent pas être incriminés. Or, l'article sur lequel l'arrêt attaqué a statué, est antérieur au 6 août; et, chose remarquable, c'est lorsque les rédacteurs du *National* avaient en leur faveur l'arrêt de la chambre criminelle du 4 avril, qu'ils ont été condamnés pour un même fait, par la Cour d'assises de la Seine.

Sous un autre rapport, l'arrêt du 4 avril aurait dû faire examiner l'affaire par la Cour d'assises de la Seine, autrement qu'elle ne l'avait fait avant cet arrêt. Il résultait en effet pour MM. Carrel, Conseil et Scheffer, de l'arrêt du 4 avril, qu'ils avaient pu croire qu'ils étaient rédacteurs d'un journal autre que celui qui avait été frappé d'interdiction, puisque la Cour de cassation l'avait pensé comme eux; il y avait donc lieu de s'occuper de la question de bonne foi, d'examiner s'il y avait excuse. La Cour d'assises de la Seine, en laissant cette question sans solution, a violé l'article 359 du Code d'instruction criminelle.

M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet du pourvoi, attendu sur le premier moyen qu'il ne pouvait pas y avoir bonne foi en droit criminel lorsque l'ignorance du prévenu ne portait pas sur le fait même, mais seulement sur le droit; que d'ailleurs il ne pouvait résulter chose jugée des arrêts de Rouen et des chambres réunies, qu'à l'égard du fait sur lequel ces arrêts avaient prononcé. Sur le second moyen, M. l'avocat-général a dit que la question d'excuse n'avait pas été posée devant la Cour d'assises de la Seine, et que d'ailleurs cette Cour avait dans ses considérans établi la mauvaise foi des demandeurs.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen: Attendu que de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, et de celui rendu par la Cour, chambres réunies, il ne peut résulter chose jugée qu'à l'égard du fait sur lequel ces arrêts ont statué;

Sur le deuxième moyen: Attendu que rien n'établit que devant la Cour d'assises de la Seine, les demandeurs aient excipé de leur bonne foi;

Que cette Cour qui dès-lors n'avait pas à s'occuper de cette exception, a néanmoins établi qu'il y avait mauvaise foi; Rejette.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 30 août.

M. ARTAUD, CONSEILLER COLONIAL DE LA MARTINIQUE, CONTRE M. BISSETTE. — PLAINTE EN DIFFAMATION.

Dans notre numéro du 28 juillet dernier, nous avons rendu compte du procès en diffamation intenté par M. Boitel, ex-secrétaire-archiviste de la Martinique, contre M. Cicéron, avocat de cette colonie, pour une brochure publiée par ce dernier en 1833. Le Tribunal, se fondant sur l'art. 29 de la loi du 17 mai 1819, a déclaré prescrite l'action publique de M. Boitel, et l'a renvoyé à se pourvoir à fins civiles.

Dans la brochure de M. Cicéron, qui répondait à une publication précédente de M. Bissette, mandataire des hommes de couleur, se trouvait le passage suivant :

Enfin le sieur Bissette, que sans le vouloir nous avons pris par la queue en parcourant son mémoire, comme s'il se fût agi

« Aborder une bête venimeuse, écrit, ou a fait écrire, pages 7 et 8, que :

« Les premiers colons qui sont venus dans la Colonie étaient l'écume de la France. Aujourd'hui ce sont, pour la plupart, des gens sans aveu, des aventuriers. Les premiers blancs-colons n'étaient que des filibustiers, des boucaniers, des écumeurs de mer, des va-nu-pieds, des échappés de prison (nous reprenons haleine, la kirielle est longue), des hommes flétris par l'opinion, des êtres qui échangeaient contre un exil d'outre-mer, les peines afflictives qu'ils avaient encourues ! etc., etc., etc. »

Bien joué. Quand il s'agit de nivèlement, on abaisse les matériaux à la hauteur desquels on n'a pu parvenir.

*Ridebis et licet rideas !*... Car d'où diable sort-il donc lui-même, le sieur Bissette ? Mais doucement, n'anticipons pas. Commençons par trouver assez plaisant que l'on fasse impunément à notre mère France, de pareilles confidences sur ses enfants ! Qu'on la fait bonne, cette pauvre France ! depuis la chute de l'empire et en expiation de sa gloire !... On lui conserve un petit reste de la dévotion du temps passé. D'abord on lui fait tendre la joue aux étrangers par charité pour la restauration ; aujourd'hui on prête évangéliquement son autre joue à ses nouveaux citoyens, par égard pour la fusion. Dieu sait si bientôt on ne lui fera pas présenter son juste-milieu aux révérends pères-fondateurs de la compagnie de Jésus ! par amour pour la paix.

Maintenant nous voilà prêts à rendre justice à la candide franchise avec laquelle on fait, de la part de Bissette dans ce mémoire, la guerre à l'origine de tous les peuples. Car, enfin, concession faite de la partie pour le tout, c'est-à-dire que quelques aventuriers sont tous les premiers blancs-colons dont parle l'auteur, reste comme vérité historique que Romulus et les brigands qui ont fondé Rome ; que Clovis et ses Francs, nos grands-papas, n'ont valu mieux que les premiers blancs-colons, qu'à défaut d'un Code pénal dans leur temps !...

Mais voyez vous jusqu'où va la naïve méchanceté du sieur Bissette ! *Il est mulâtre, il est bâtard* ; en ces qualités il participe avec nous de la descendance des va-nu-pieds ; et cela ne l'empêche pas de dire son mot... Fi, comme dit Walter-Scott, du vilain oiseau qui salit son propre nid !... le nid où la négresse, mère ou grand-mère de M. Bissette, déposa l'œuf précieux qu'avaient fécondé les plus libertins et crapuleux, sans doute, des voleurs de grand chemin dont il parle... et même, n'aurait-il pas un avantage sur nous à cet égard ?... celui de descendre peut-être, à lui seul, de tous les va-nu-pieds ensemble !...

M. Bissette, offensé de ces paroles, fit imprimer en avril 1855, puis réimprimer et publier le 31 juillet 1854, un écrit intitulé : *Lettre à M<sup>e</sup> Cicéron, avocat à la Martinique*, où se remarquait le passage suivant :

C'est là de la belle et bonne diffamation, convenez-en. Que vous avez du courage contre moi, maître Cicéron, quand dix-huit cents lieues nous séparent ! Mais à défaut d'autres armes qui me permettent de vous voir de près, je vous réponds par un défi de prouver qu'un seul reproche de moralité puisse être adressé à ma respectable mère. Ah ! Monsieur, que ce n'est pas pour ma mère que je craindrais un appel à l'opinion publique de notre pays, bien que vous prétendiez me faire un reproche de sa couleur. Si la nuance de la peau est une preuve du plus ou moins de vertus, humiliez-vous devant ses mânes ! Que ce n'est pas elle, toute mulâtresse qu'elle fut, qui a offert à la société le scandaleux exemple d'une épouse vivant dans un honteux concubinage avec son frère, présumant à tous le spectacle du commerce immoral de l'inceste ; élevant le produit de l'œuf précieux de ses débauches dans l'habitude de l'injure et de la calomnie ; faisant, de l'officine de son complice, le théâtre public de ses désordres, et portant le cynisme jusqu'à braver l'opinion, les souvenirs et les regards de la société ! Je ne vous demande pas, Monsieur, de respecter la mémoire et les cendres des morts... c'est encore votre vertu qui vous est inconnue, mais je vous engage, dans votre propre intérêt, à ménager le sang qui coule deux fois dans vos veines.

*Nota.* Les naturalistes prétendent que la même race se propageant par elle-même, perd de ses qualités, et arrive à n'être plus qu'une matière inerte ; aussi, conseillent-ils le croisement pour avoir de belles espèces. Il y a gros à parier que le premier des Cicéron Artaud était un homme de sens et de raison.

M. Artaud, pharmacien-chimiste, conseiller colonial, oncle de M. Cicéron, trouvant dans ces passages des allégations offensantes pour son honneur, porta plainte en diffamation contre M. Bissette, et cette affaire se présentait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle de la Seine.

M<sup>e</sup> Bethmont a exposé avec une éloquente et chaleureuse conviction la plainte de M. Artaud, de ce veillard qui, absent de la colonie au moment du mariage de sa sœur, n'y est revenu que long-temps après ; de ce veillard qui, uniquement occupé d'études scientifiques, et jouissant de l'estime générale, n'a jamais vu ni rencontré M. Bissette.

M<sup>e</sup> Maurel, pour M. Bissette, a soutenu qu'il y avait eu au moins réciprocité dans les paroles amères des deux parties, et que d'ailleurs l'attaque violente de M<sup>e</sup> Cicéron avait dû justifier la vive réplique de son client. Il a prétendu du reste que M. Artaud n'était pas nominativement désigné dans la brochure. M. Bissette, dans une défense écrite, retrace ses malheurs précédents et les infortunes qui ont pu l'aggraver, et lui rendre d'autant plus sensibles les récriminations de M<sup>e</sup> Cicéron.

M. l'avocat du Roi a déclaré pleinement s'en rapporter à justice, et le Tribunal, après quelques instans de délibération, faisant application à Bissette des art. 15 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ; mais admettant à son égard de nombreuses circonstances favorables, ne l'a condamné qu'à 25 francs d'amende.

M<sup>e</sup> Bethmont : J'admets volontiers les circonstances favorables à M. Bissette, puisqu'elles résultent de la provocation sous laquelle il écrivait ; mais comme elles ne détruisent pas la fausseté des faits imprimés, je désire qu'il soit ajouté : *Mais indépendantes de ce qui regarde M. Artaud.*

M. le président : Le Tribunal a longuement délibéré à cet égard ; mais en admettant vos motifs, il ne peut rien changer à son jugement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Mathurin Mandar a comparu de nouveau devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour la seconde accusation relative à l'assassinat du gendarme Coisne.

M<sup>e</sup> Janvier a pris des conclusions tendant à ce que la Cour d'assises se déclarât incompétente, par le motif que celle du Morbihan n'aurait été dessaisie par l'arrêt de la Cour de cassation, que de l'affaire relative à l'attaque du convoi de poudre et à l'assassinat de l'officier de gendarmerie Girodroux.

La Cour a renvoyé l'affaire à la prochaine session, afin que le défenseur ait le temps de se pourvoir devant la Cour de cassation en interprétation de son arrêt.

— M. Aristide de Chévigney, condamné à mort par contumace, s'est constitué prisonnier à Nantes, pour être jugé aux prochaines assises.

— Les nouveaux membres du conseil de discipline des avocats de Grenoble sont : MM. Massonnet, bâtonnier ; Charansol, de Ventavon, Chavand, Noël Sappey, Jules Mallein, Denantes, Auguste Gauthier, Auzias, Gueymard.

— La *Gazette des Tribunaux* a annoncé les poursuites exercées par M. le procureur du Roi de Rouen contre douze individus prévenus d'outrages à la morale publique et d'excitation de mineurs à la débauche ; le Tribunal de police correctionnelle, après avoir consacré plusieurs audiences à cette affaire déplorable, avait remis à jeudi le prononcé du jugement.

Dès neuf heures et demie, la foule encombrait les avenues du Palais ; l'on remarquait un détachement d'infanterie de ligne, un certain nombre de gendarmes et une trentaine de gardes nationaux à cheval destinés à assurer la tranquillité et à protéger les prévenus contre toute attaque. On s'était rappelé que, il y a huit jours, des pierres avaient été lancées contre la voiture qui transporte les prévenus, à tel point que la portière en avait été défoncée : les trois ou quatre gendarmes avaient eux-mêmes couru quelque danger.

Le Tribunal a prononcé son jugement devant un nombreux auditoire, où nous n'avons remarqué qu'une seule femme. Il en résulte que, sauf un jeune homme, tous les prévenus ont été condamnés à deux ans de prison, 50 fr. d'amende, et cinq ans de surveillance ; ils ont été, de plus, interdits de tous les droits civils.

La foule a accompagné les prévenus de ses huées à leur départ. La voiture était escortée de manière à prévenir toute espèce de trouble.

On a remarqué que les prévenus qui avaient, sous caution, conservé la liberté, et qui avaient assisté aux débats, ne se sont point présentés pour le prononcé du jugement.

— La veuve Velut est de ces bonnes gens qui s'imaginent que l'argent enfoui en terre est bien plus sûrement placé que dans une caisse d'épargne par exemple, où il rapporterait d'honnêtes intérêts et ne risquerait pas de tomber sous la main des fripons. Cette manie, malheureusement trop commune parmi les vieillards et les personnes peu aisées, devait faire perdre à la veuve Velut le fruit de longues années d'épargne.

Les deux frères Lemaire, ouvriers maçons, avaient été appelés chez cette veuve pour y travailler à la réparation d'un four, au pied duquel elle avait enfoui une somme de mille francs en pièces de 5 fr. ; très peu de jours après, la veuve Velut s'aperçut que le sac et l'argent avaient disparu. Les frères Lemaire avaient pu remarquer facilement que la terre à cet endroit était fraîchement remuée, et d'ailleurs un témoin avait entendu dire à l'un d'eux : « C'est là qu'est le magot ; il faudra bien que nous les trouvions ces écus ! »

Une somme de 468 fr., en pièces de 5 fr. trouvée chez l'un des frères, devenait aussi contre les accusés un indice assez grave. Toutes ces charges ont disparu aux assises de l'Aube, présidées par M. Bryon. Les frères Lemaire ont été acquittés.

— A l'audience du lendemain, Félix Batailler, domestique, âgé de 29 ans, accusé de viol sur une femme âgée de 69 ans, a été pareillement absous.

— Dans une troisième affaire figurait un jeune homme de 25 ans, employé dans le bureau de l'enregistrement. Charles Paris, c'est le nom de l'accusé, avait travaillé pendant six années chez M. Suzor, conservateur des hypothèques, et il avait commis, au préjudice de son patron, un grand nombre de soustractions frauduleuses. Sa conduite, comme employé de l'enregistrement, a été encore plus criminelle ; il a fait sur deux cent vingt-un actes de fausses mentions d'enregistrement, et s'est approprié le montant des droits. Déclaré coupable par le jury, il a été condamné à cinq ans de reclusion et à l'exposition.

### PARIS, 30 AOUT.

— Les cent cinquante avoués près le Tribunal de première instance de la Seine ont procédé aujourd'hui à l'élection des trois membres de leur chambre destinés à remplacer M<sup>e</sup> Denormandie, Isambert et Vaillant.

Ils seront remplacés par M<sup>e</sup> Smith, Fagniez et Labois. C'est la première fois, et pour M<sup>e</sup> Fagniez seul, qu'il

est fait application de l'ordonnance de 1855 qui avait permis de choisir les membres de la Chambre, parmi ceux de la compagnie qui n'ont pas encore dix années d'exercice.

— En tête de la liste des licenciés en droit que présentait au serment d'avocat M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, figurait le nom du fils de cet honorable membre du barreau. « Je ne savais pas, a dit M. le premier président Séguier à M<sup>e</sup> Colmet, que vous eussiez un fils qui pût être avocat. » Je vous en félicite, M<sup>e</sup> Colmet ; qu'il suive vos bonnes traditions. »

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 septembre prochain, en voici le résultat :

*Jurés titulaires* : MM. Colombel, quincailler ; Brocard, prop. ; Miltgen, prop. ; Picheran, serrurier en voitures ; Rallard, prop. ; Destaings, chef de bataillon ; Leblanc, bijoutier ; Maurupt, marchand de cuirs ; Bailly de Merlieux, prop. ; Simon, marchand de rouenneries ; Gauthier, prop. ; Sancier, ancien chef de division à l'enregistrement ; Ouizille, bijoutier ; Poisson, prop. ; Jadioux, médecin ; Hacot, prop. ; Peyrouard, agent d'affaires ; Lebouteux, marchand de vin ; Michouard, marchand de nouveautés ; Mallet, banquier ; Domage, ancien cant de chandelles ; Thomas, distillateur ; Goulliart, prop. ; Foulon, prop. ; Clairét, notaire ; Delanoue, carrossier ; Focard de Luzan, receveur de rentes ; Beau, marchand de vin ; Ladureau, prop. ; Lorrin, charpentier ; Melnotte, prop. ; Chédéchoux, fermier ; Moreau, prop. ; Saphary, cordonnier ; de philosophie ; Roger, prop. ; Lemoine, paveur.

*Jurés supplémentaires* : MM. Lebrun, conseiller-maître à la Cour des comptes ; le comte de Narbonne, prop. ; Gesnon, prop. ; Lehoux, prop.

— Il arrive parfois que les audiences de la Cour d'assises se prolongent assez avant dans la nuit ; mais ce qui ne s'est pas vu, de mémoire d'habitué du Palais, c'est une audience civile qui se termine à deux heures du matin ! C'est ce qui est arrivé cette nuit à la première chambre du Tribunal.

Il s'agissait de plusieurs affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique, à raison du prolongement de la rue du Faubourg-Montmartre. Le jury spécial, dirigé par M. Mathias, vice-président, est entré en séance à une heure après-midi. L'audience suspendue à huit heures, a été reprise à huit heures et demie, et s'est prolongée jusqu'à deux heures du matin.

C'est la seconde fois que le jury spécial a été convoqué aux termes de la loi de 1855.

Les débats, qui ont eu lieu hier, ont prouvé que cette loi, comme toutes celles que l'on nous fait si vite depuis quelques années, présentait de nombreuses lacunes et des difficultés d'exécution assez délicates.

Nous reviendrons sur ce sujet important.

— L'ordonnance sur le conflit élevé dans l'affaire de la caisse de vétérance a été lue aujourd'hui au Conseil-d'Etat. En voici les termes :

Considérant que la demande des sieurs Salogne et consorts est dirigée contre le baron de Schonen, au nom et comme liquidateur de l'ancienne liste civile de Charles X, dont les demandeurs se prétendent créanciers ;

Considérant que, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1834, l'ancienne liste civile doit être liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat ;

Qu'aux termes de l'art. 4 de la même loi, les dettes doivent être revisées et payées par les soins et à la diligence de notre ministre des finances ;

Qu'ainsi il n'appartient qu'à notre ministre des finances de statuer administrativement, sauf le recours de droit, sur la demande que les sieurs Salogne et consorts ont formée contre l'ancienne liste civile ;

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt de conflit pris le 27 juin 1834 par le préfet de la Seine est confirmé.

Art. 2. Le jugement rendu le 18 du même mois par le Tribunal de la Seine sera considéré comme non avenu.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, devait prononcer aujourd'hui sur l'appel interjeté par M. Chantas du jugement par défaut qui le condamnait, pour diffamation envers M. le duc Charles de Brunswick, à un an de prison, 2,000 fr. d'amende, 100,000 fr. de dommages et intérêts au profit du duc, et en outre 5,000 fr. de dommages et intérêts envers M. le baron d'Audiau, également partie plaignante.

La cause a été remise au jeudi 11 septembre.

— Godard, arrêté en flagrant délit au moment où il volait une pièce de toile sur l'étalage d'un marchand de nouveautés, à la Chapelle-Saint-Denis, s'était déclaré âgé de moins de seize ans. Le Tribunal correctionnel l'avait acquitté sur la question de discernement, et ordonné qu'il serait renfermé jusqu'à l'âge de vingt ans, c'est-à-dire pendant quatre années et plus dans une maison de correction.

Le jeune condamné a interjeté appel ; il a sans doute, à l'aide des conseils de quelques prisonniers émérites, mieux réfléchi sur les combinaisons de la loi pénale. Aussi produisait-il aujourd'hui devant la Cour son acte de naissance, constatant qu'il est né à Paris, rue Saint-Honoré, au mois de juin 1814. Il est donc âgé de plus de vingt ans, et si l'on exécutait à la lettre le premier jugement, il devrait dès à présent recouvrer sa liberté.

Il n'en a pas été ainsi. M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a interjeté appel sur la barre.

La Cour, considérant que Godard était âgé de seize ans lors du vol dont il s'agit, a infirmé le jugement, et condamné Godard à une année d'emprisonnement.

Ainsi Godard gagne en réalité 75 pour 100 en se désistant d'un moyen de défense qui lui avait concilié l'indulgence des premiers juges.

— Marchina, natif de la partie de la Suisse limitrophe de l'Italie, a déjà été condamné deux fois pour vol de cuillers à café chez des restaurateurs. A la fin de 1852, il avait déjà subi la double peine d'emprisonnement prononcée contre lui. Un vol considérable avec des circonstances aggravantes, ayant été fait au mois de février 1853, chez M. Bernard, bijoutier, boulevard des Italiens,



une perquisition eut lieu chez Marchina. A la place des objets que l'on cherchait, on découvrit un plat d'argent, ployé en deux, et l'on s'aperçut ensuite que pendant les opérations, Marchina, tournant le dos au foyer, y avait jeté un fragment de soucoupe d'argent et une petite cuillère d'argent.

Le plat d'argent portait la marque de Mignot, qui n'est pas précisément le fameux pâtissier dont un vers de Boileau a immortalisé le nom, mais le prédécesseur de M. Poinot, restaurateur. Traduit en police correctionnelle, Marchina fut reconnu par M. Poinot comme fréquentant son restaurant, et condamné à deux ans de prison.

Devant la Cour, Marchina s'est efforcé de justifier la possession du plat d'argent. « J'ai donné, a-t-il dit, des soins à M. Rossi, de Genève, qui était malade du choléra en 1852. Ce M. Rossi était un ancien garçon tailleur, devenu marchand de drap rue Saint-Denis. Il me devait 570 francs environ pour les dépenses qu'il m'avait occasionnées; plein de reconnaissance, il me remit ce plat d'argent et deux couverts aussi en argent.

M. le président : Où est actuellement ce sieur Rossi ?

Marchina : Je l'ignore; il est probablement retourné à Genève.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez gardé ce plat d'argent pendant près de deux années ?

Marchina : Je suis tombé malade moi-même du choléra; ensuite j'ai éprouvé un malheur, de mauvaises connaissances m'ont fait impliquer dans une accusation.

M. le président : Vous avez été condamné deux fois à quatorze mois de prison pour un vol du même genre, c'est à dire commis chez un restaurateur. Dans ce procès vous avez pris le nom de Charles Normand.

Marchina : C'était pour me déguiser, et pour ne point compromettre une famille honorable.

Le sieur Mordelizzi, cordonnier, dépose qu'étant allé voir, au mois de janvier dernier, son compatriote Marchina, alors malade du choléra, il fut fort étonné de voir un plat d'argent sur sa table de nuit.

M. le président, au prévenu : Comment Rossi, garçon tailleur, aurait-il eu ce plat en sa possession avant de vous le donner ?

Marchina : Il le tenait d'un Espagnol.

La Cour a confirmé purement et simplement la condamnation.

— M. Pierre Lionne, ancien gérant de la Tribune, condamné par défaut au mois de juillet dernier, à deux ans de prison et 5000 fr. d'amende, pour offense envers la personne du Roi, s'est pourvu par opposition; mais depuis il s'est désisté par huissier, de cette opposition.

La Cour d'assises a reçu aujourd'hui de M. Lionne la déclaration réitérée de son désistement; elle en a donné acte et ordonné l'exécution du premier arrêt.

— M. Buchoz-Hilton, prévenu d'avoir commis le délit d'offense au Roi, en donnant au charriot sur lequel il colporte de l'encre et du cirage, la forme d'une poire, et d'avoir donné la même forme aux bouteilles dans lesquelles il débite sa marchandise, est amené, en état de détention, devant la Cour d'assises. Aucune des pièces de conviction saisies chez le prévenu, n'est exposée aux regards du public.

M. le président : Quels sont vos noms ?

Le prévenu : Pierre Buchoz-Hilton de la Poire-Molle.

M. le président : Votre état ?

Le prévenu : Ancien colonel des volontaires de la Charte, fabricant d'encre et de cirage à l'enseigne de la Poire-Molle.

M. le président : Vous avez déjà été condamné deux fois pour escroquerie, le 10 août 1816, à treize mois de prison, et le 30 décembre 1850, à un mois d'emprisonnement.

Le prévenu ne répond pas.

L'ordonnance de la chambre d'accusation, qui renvoie le prévenu devant la Cour d'assises, énumère les faits suivants :

Vers le mois d'avril dernier, le sieur Buchoz-Hilton se presenta chez le sieur de Beaurepaire, négociant, rue de Cléry, et offrit de lui vendre des bustes du Roi. Le sieur de Beaurepaire accepta cette proposition, et donna même 15 fr. à l'avance, pour frais de moulage. Postérieurement et à plusieurs reprises, Buchoz-Hilton remit à la domestique des sieur et dame Beaurepaire, des poires en carton, placées soit sur des objets figurant des sacs d'argent, soit sur des objets représentant ce qu'il y a de plus dégoûtant, et plusieurs cannes contenant à l'une des extrémités une poire en plomb doré. Chacune de ces poires forme une figure qu'on a voulu indiquer comme étant celle du Roi. Le sieur de Beaurepaire a transmis ces objets au préfet de police.

Perquisition a été faite chez le sieur Buchoz-Hilton. On y a trouvé une grande quantité de figures en forme de poires, en cire, en plâtre et en plomb; beaucoup de moules en plâtre ayant servi à mouler ces objets; onze cannes ayant ces mêmes figures pour pommes ou têtes, et un moule en cuivre ayant servi à couler les figures en plomb.

La chambre d'accusation a vu, dans l'exposition et vente ou distribution de ces objets, le délit d'offense à la personne du Roi, prévu par la loi du 17 mai 1819.

M. Bernard, avocat-général, requiert aux termes de l'art. 54 de la Charte, que l'audience ait lieu à huis clos.

M. Charles Ledru ne s'y oppose pas.

La Cour, attendu que l'exposition des objets saisis et les détails dans lesquels on sera forcé d'entrer peuvent compromettre l'ordre public, ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

M. Charles Ledru : La Cour ne juge-t-elle pas convenable de faire une exception pour le barreau ?

M. le président : Sans tirer à conséquence pour d'autres affaires, la Cour permet aux avocats en robe de rester au barreau.

Le public se retire de l'audience.

M. Bernard a soutenu l'accusation.

M. Charles Ledru a plaidé un moyen de droit tiré de ce qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, la vente sans publicité d'emblèmes offensants ne constituait ni crime, ni délit. Ce moyen, développé avec beaucoup de mesure et de modération, a complètement réussi. Après des répliques successives, le prévenu a été acquitté.

— Cinq gardes nationaux de la commune de Champigny (banlieue) comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle comme coupables d'infraction à l'art. 127 de la loi du 22 mars 1851, en ne se rendant pas le 14 avril dernier au rappel qui se battait dans leur résidence pour porter secours à la capitale, dont la tranquillité se trouvait alors troublée.

M. Portalis, président : Comment, dans un moment aussi critique, et lorsque la nécessité vous commandait aussi impérieusement d'obéir, avez-vous pu oublier ainsi votre devoir de citoyens ?

Chaponnet : Je n'avais pas d'armes, M. le président, et ce n'est pas à coups de poings qu'on peut parer les balles et tout le tremblement. (On rit.)

M. le président : Ce n'est pas un motif d'excuse, vous deviez savoir qu'à la mairie il vous en aurait été distribué.

Chaponnet : Mais les fusils de la mairie n'ont pas de chiens, excusez ! (On rit de nouveau.)

Chaponnet : Moi, monsieur le président, je dormais, et je n'ai pas entendu le tambour.

M. le président : Il paraît que vous avez l'oreille dure.

Chaponnet : C'est vrai, Monsieur le président, et c'est sur la bonne que j'étais couché. (Hilarité.)

Leroy : Pour ce qui est de moi, Monsieur le président, comme c'était dimanche, j'étais incommode.

M. le président : Comment, que voulez-vous dire ? avez-vous un certificat de médecin ?

Leroy : Oh ! c'est pas la peine, Monsieur le président, je n'étais que bu, sauf votre respect, et si tellement frappé de boisson, que bien loin de pouvoir porter un fusil, je ne pouvais pas tant seulement me porter moi-même. (On rit.)

Charpentier et Neveu prétendent habiter un hameau à plus d'une demi-lieue de la commune, et n'avoir été, d'ailleurs, avertis du rappel que par des enfans aux paroles desquels ils n'ont pas cru devoir ajouter foi.

M. Lascoux, avocat du Roi : C'est impossible, car il résulte d'une note jointe au dossier qui est entre nos mains, que dans la légion dont les prévenus font partie, tous les hommes au-dessous de quarante ans (et les cinq citoyens ici présents sont dans ce cas) avaient été commandés par billet.

Les deux derniers prévenus dénie cette particularité, et demandent à justifier de leurs allégations.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a remis à huitaine pour Charpentier et Neveu; mais faisant aux deux frères Chaponnet et à Leroy application de l'art. 156 de la loi du 22 mars 1851, en admettant toutefois des circonstances atténuantes, les a condamnés chacun à trois jours d'emprisonnement. Il est probable que cette décision va bientôt amener en police correctionnelle bon nombre de gardes nationaux également retardataires dans les funestes journées d'avril.

— M. Magnan, gérant du *Légitimiste*, a été condamné aujourd'hui par la 7<sup>e</sup> chambre, à un mois de prison et 600 fr. d'amende, pour avoir publié son journal sans le dépôt préalable du cautionnement exigé par la loi.

M. Gaillard, gérant de la *Gazette des Ecoles*, a été pour le même fait condamné à la même peine.

Ces deux jugemens ont été rendus par défaut.

— M<sup>me</sup> Lhabitant venait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre, raconter toutes les tribulations que lui a fait éprouver son locataire, M. Deslandes.

Il y a quelques années, M. Deslandes exigea d'elle quelques réparations, et comme la justice décida que M<sup>me</sup> Lhabitant n'était pas tenue de satisfaire aux exigences de son locataire, celui-ci jura qu'il s'en vengerait. Il ne tint que trop bien sa parole, si nous en croyons M<sup>me</sup> Lhabitant.

D'abord, M. Deslandes se met en tête de faire établir dans sa cour une fosse d'aisances qui empestait tous les locataires; premier jugement qui autorise M<sup>me</sup> Lhabitant à faire disparaître ladite fosse. A peine le jugement est-il rendu que M. Deslandes fait de sa cour un vaste colombier dans lequel il place quatre à cinq cents pigeons; plainte des locataires contre les incommodes volatiles; nouveau procès de M<sup>me</sup> Lhabitant, et jugement qui déloge les pigeons de M. Deslandes. Le lendemain, M. Deslandes, qui est à la tête d'un établissement de menuiserie fort important, donne des cors de chasse, des trompettes à tous ses ouvriers, et chaque soir le concert le plus assourdissant vient troubler le sommeil de M<sup>me</sup> Lhabitant et de tous ses locataires. Un autre jour, M<sup>me</sup> Lhabitant donnait un bal, vite M. Deslandes encombre la porte cochère et la cour de planches, de caisses, et les voitures ne pouvant parvenir jusqu'à l'escalier, les danseuses en soutiers de satin sont forcées de traverser à pied une cour dans laquelle M. Deslandes a eu soin de faire jeter de nombreux seaux d'eau. Enfin, au plus fort des ravages du choléra, au moment où les morts de chaque jour ne se comptaient plus, voilà M. le menuisier Deslandes qui encombre la cour et le vestibule de cercueils, sur lesquels il fait frapper à grands coups par ses ouvriers. Ce n'est pas tout, M. Deslandes intente contre M<sup>me</sup> Lhabitant un procès en police correctionnelle pour diffamation. Il l'accuse d'avoir dit et publié qu'il avait été condamné aux galères et marqué, pour vol de vases sacrés dans une église.

Or, il paraît que, sur ce point, M. Deslandes n'était pas tout-à-fait sans droit, car le Tribunal condamna M<sup>me</sup> Lhabitant à 4,000 fr. de dommages-intérêts, et ordonna l'affiche de son jugement au nombre de 200 exemplaires.

Sur l'appel de M<sup>me</sup> Lhabitant, le jugement fut confirmé, et un pourvoi en cassation ne fut pas plus heureux.

Il s'agissait d'exécuter le jugement, et c'est ici que recommencent les griefs de M<sup>me</sup> Lhabitant.

M. Deslandes a fait afficher le jugement par lui obtenu sur d'énormes affiches qu'il a fait placarder dans Paris. C'était son droit; mais en tête de l'affiche se trouvent en gros caractères ces mots : *Justice criminelle*. Puis, non content de faire apposer ses affiches sur la porte même de M<sup>me</sup> Lhabitant, il aurait apposé dans la rue plusieurs de ses ouvriers qui criaient à tue-tête : *V'là l'arrêt de la Cour d'assises qui condamne la veuve Lhabitant.... le v'là pour deux sous*.

C'est à raison de ces faits que M<sup>me</sup> Lhabitant avait porté plainte en diffamation contre M. Deslandes.

M<sup>e</sup> Delangle, son avocat, a soutenu que l'addition des mots : *Justice criminelle*, donnait à penser que M<sup>me</sup> Lhabitant avait été condamnée par une Cour d'assises, c'est-à-dire par un arrêt flétrissant; il a ensuite fait ressortir la diffamation des cris proférés par les ouvriers de M. Deslandes.

M<sup>e</sup> Pijon, après avoir réfuté tous les faits articulés par son adversaire, a soutenu que ces faits ne pouvaient pas constituer une diffamation; que les mots de *justice criminelle* avaient été mis en tête de l'affiche par opposition à *justice civile*, et que, quoiqu'il ne s'agit que d'un jugement correctionnel, il devait être rangé sous la dénomination générale de *justice criminelle*. Quant aux cris proférés par les ouvriers de M. Deslandes, rien ne prouve qu'il les ait provoqués.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a prononcé en ces termes :

Attendu que, par la nature de leurs attributions, les Tribunaux correctionnels sont rangés dans la catégorie des Tribunaux criminels; que dès lors le sieur Deslandes était dans son droit en faisant mettre, en tête des affiches ordonnées, les mots *justice criminelle*, termes génériques qui s'appliquent à toutes juridictions qui ne sont ni civiles ni commerciales, de même que le Code d'instruction criminelle s'applique à toutes les juridictions criminelles;

Attendu d'ailleurs que le titre dont se plaint la dame Lhabitant est suffisamment expliqué par les mots qui le suivent immédiatement, et qui font connaître que le jugement objet de l'affiche a été rendu par la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, jugeant en police correctionnelle;

Attendu en outre que si les cris dont se plaint la dame Lhabitant ont été proférés dans la cour de sa maison le 20 août dernier, au moment de l'apposition des affiches, rien ne prouve que le sieur Deslandes ait personnellement pris part à cette scène, ni qu'il ait provoqué ou excité les auteurs à s'y livrer;

Le Tribunal renvoie le sieur Deslandes des fins de la plainte, et condamne la dame Lhabitant aux dépens.

— Le 14 juillet dernier, un journal publia l'article suivant :

« Il y a peu de jours un commerçant a été victime aux Champs Elysées, d'actes d'une violence et d'une brutalité inouïes. Il se promenait le long du jardin du Palais Bourbon; une cavalcade dont faisaient partie MM. Pontalba, Alfred Mosselmann et le fils du général Klein vint à passer; le promeneur se range contre une barrière, mais pas assez vite ou assez loin sans doute au gré des cavaliers; car l'un d'eux, en l'approchant, lui assène sur la figure un coup de cravache qui lui met la tête en sang; il veut se précipiter à la bride du cheval de l'agresseur; ce dernier le repousse à coups de talons de bottes et d'éperons; puis aidé par ses amis et les domestiques qui suivaient à cheval, il jette par terre son adversaire. Des soldats et des passans indignés vinrent heureusement au secours du piéton; il se releva; mais les cavaliers avaient piqué des deux. Plainte fut immédiatement portée chez le commissaire de police; les Tribunaux sont aujourd'hui saisis. »

Ainsi que cet article l'annonçait, le procès a eu lieu et M. Laurent, plaignant, avait assigné pour ce matin, devant la 7<sup>e</sup> chambre, MM. de Pontalba, Mosselmann et Klein.

Les prévenus ont fait défaut.

M. Laurent a retracé les faits qui ont été exposés plus haut. Il représente au Tribunal sa chemise, qui est tout ensanglantée, et sa montre, qui a été brisée dans sa chute. Il ajoute que deux billets de 1000 fr., dont il était porteur, sont tombés de sa poche dans la lutte, et qu'ils n'ont pas été retrouvés, ce qu'il est, au reste, bien loin d'imputer aux prévenus.

Les témoins entendus n'ont pas pu déposer sur l'origine de la querelle, et ont déclaré qu'ils avaient vu les trois prévenus à la fois accabler M. Laurent de coups de pieds, d'éperons et de cravaches.

M<sup>e</sup> Liouville, dans l'intérêt de M. Laurent, a requis 5000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, attendu que les faits imputés au sieur Klein n'étaient pas suffisamment justifiés, l'a renvoyé de la plainte. M. Pontalba a été condamné à un mois de prison et 200 francs d'amende, et M. Mosselmann à 200 fr. d'amende. Ils ont été en outre condamnés tous deux solidairement en 5000 francs de dommages-intérêts, et le Tribunal a fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

— Deux Anglais, les sieurs John et Jack, se présentent chacun d'un côté opposé à la barre du Tribunal de police correctionnelle; ils sont accompagnés d'un nombre confortable de témoins, et les voilà tous s'expliquant à la fois dans l'idiome national: il en résulte nécessairement une petite cacophonie qui dégénère en une confusion telle qu'il est impossible de s'entendre. Le Tribunal, au reste, qui n'est pas tenu de comprendre l'anglais, envoie chercher un interprète; mais comme il ne s'en trouve pas, un auditeur bénévoles se lève, et se propose pour truchement amateur. Le Tribunal l'agréa, lui fait prêter serment, renvoie tous les témoins dans leur chambre ordinaire, fait asseoir le sieur John sur le banc des prévenus, et donne la parole à Jack, plaignant, et qui s'est constitué partie civile.

Il résulte de sa déposition fidèlement transmise par le dit truchement, que le sieur John s'est permis de tenir des propos chez un autre Anglais, marchand de vin, sur le compte de la femme du plaignant à laquelle il imputait le vol de plusieurs effets de prix, qui lui avaient été confiés par une comtesse anglaise, dont elle avait été la femme de chambre, à la charge par elle de les lui faire passer en Angleterre, dans des malles qui ont été expédiées à vide. De plus, le plaignant reproche au prévenu de l'avoir diffamé lui-même dans plusieurs cabarets, où il disait à qui voulait l'entendre qu'il le signalerait dans le *Galignani*, pour que personne n'ait plus jamais confiance en son vin de Champagne. On introduit le premier témoin, Anglais, marchand de vin à Paris; il dédaigne d'avoir recours au truchement et prétend s'expliquer en personne.

M. le président, après lui avoir fait les questions d'usage, l'exhorte à déposer le plus succinctement possible.

Le témoin : Yes; je ne dirai que la vrai : malles vides en Angleterre, malles pleines à Paris.

M. le président : On peut être bref sans être aussi concis : Expliquez-vous plus clairement. (On rit.)

Le témoin : Malles pleines à Paris, malles vides en Angleterre : John avoir dit à moi (Hilarité prolongée). Cela dit, le témoin va se rasseoir gravement.

D'autres témoins un peu moins laconiques font des dépositions qui, à l'aide du truchement, viennent puissamment corroborer les reproches de diffamation articulés dans la plainte du sieur Jack, ci-dessus rapportée.

M. le président fait demander au prévenu s'il convient avoir tenu les propos qu'on lui impute, et pour quel motif il voulait faire insérer le nom du plaignant dans le *Galignani*. Le sieur John fait répondre qu'il n'a pas été question du tout de malles pleines ni de malles vides : quant à l'insertion dans le *Galignani*, il convient qu'il en avait eu l'idée pour se venger du sieur Jack, qui n'avait pas voulu payer son écot dans un petit dîner où il s'était consommé 45 fr. de Champagne; mais au surplus, il avoue qu'au moment même où il avait manifesté ce desir de vengeance, il n'avait pas lui-même les idées bien claires ni bien saines, obscurcies qu'elles étaient par un peu de grog, par un peu d'ale, et par un peu de porter.

Le Tribunal a condamné le sieur John à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts envers la partie civile.

— Un frais et blondin charretier vient d'un air tout penaud s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, il est prévenu d'avoir commis un outrage public à la pudeur; l'auditoire espère un peu de scandale, et tous les yeux cherchent l'intéressante victime de l'incontinent charretier.

Lors, se présente en clopinant, bécicles sur le nez et béquille à la main, une vénérable sexagénaire, matrone émérite qui s'est parée comme une chasse, pour produire son petit effet, mais qui n'en paraît précisément que plus jaune et plus décrépite.

« Jésus! mon Dieu, dit-elle, c'est le monde retourné à présent : de mon temps les jeunes gens n'en voulaient qu'aux jeunesse; au jour d'aujourd'hui tout est bon pour ces enrégés. Si bien que je faisais de l'herbe pour mes lapins : passe celui-là, qui se dérange tout exprès de son chemin pour venir batifoler avec moi. Là, c'est-il pas le diable, voyons ! Allez donc, allez donc avec vos parcellles, que je lui dis; je ne suis plus de saison l'ami. » Lui persiste; il me terrasse : je me débats, il me tient en respect sous son genou; je veux crier, il me bailonne : pour lors à la grâce de Dieu! mais enfin j'étais sans défense, et c'est bien malgré moi qu'il a vu... Oh! quelle abomination que la jeunesse d'à-présent ! »

Cela dit, la vieille retourne clopin clopant à sa place. Plusieurs témoins déposent de la brutalité exercée par le prévenu contre cette pauvre sexagénaire.

Un dernier témoin se présente. Il déclare qu'il aura soixante-dix ans vienne la saint Martin d'hiver. Cependant son teint vif et bourgeonné témoigne assez du culte assidu qu'il rend encore à la bouteille; ses petits yeux gris et enfoncés pétillent de malice, et sa bouche moqueuse ne manque certainement pas d'une expression de finesse toute particulière. Le barbon a dû être coq de village dans son temps.

M. le président, au témoin : Faites votre déposition.

Le témoin, ricanant : Ça ne sera pas long; je n'ai rien vu. (On rit.)

M. le président : Si vous n'avez rien vu, cette femme a pu vous raconter quelque chose de son aventure.

Le témoin : Oh! oui, nous avons jase; c'est même moi qu'elle appelait à son secours; mais je ne l'ai pas entendue.

M. le président : Eh bien! que vous a-t-elle raconté?

Le témoin : Ce qu'elle m'a raconté?... Après ça, moi je n'ai rien vu. (On rit.)

M. le président : Encore un coup, sans avoir rien vu, vous savez quelque chose par oui-dire?

Le témoin : En effet, par oui-dire.

M. le président : Eh bien?

Le témoin, d'un air excessivement vainqueur : Eh bien! là, que voulez-vous qu'on fasse tête à tête avec une femme? Après ça, je n'ai rien vu. (Hilarité prolongée.) Comme il paraît évident que ce notable, aussi discret qu'impenétrable, ne veut pas en dire davantage, on le renvoie à sa place, et le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne l'entrepreneur charretier à cinq jours de prison.

— Un soldat du 46<sup>e</sup> régiment de ligne comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous la prévention de désertion. Sa figure est pâle, et sa marche est pénible. Ce n'est ni la gravité du délit, ni la crainte du châtement qui donnaient à Karp cette physionomie douloureuse. Les débats vont nous l'apprendre.

M. le président, à l'accusé : Qui a pu vous déterminer à abandonner vos drapeaux, à quitter un régiment où il paraît que vous étiez bien noté, et où vous n'étiez pas malheureux?

Karp, avec embarras : C'est une sottise, c'est une bêtise, quoi..., c'est moi qui en souffre, et voilà.

M. le président : Il est nécessaire pour votre justification que vous vous expliquiez, les juges qui sont ici pour vous juger doivent savoir ce que c'est que cette sottise, cette bêtise dont vous parlez.

L'accusé Karp, après un gros soupir : Ah! j'en souffre solidement de cette bêtise... Si vous saviez; mais vous devez savoir, je l'ai déjà conté à M. le commandant-rapporteur.

M. le président : Les juges doivent le savoir par vous.

L'accusé : Puisqu'il le faut, je vas le redire; ah! j'en souffre solidement... (Encore un gros soupir douloureux, puis il continue). Figurez vous que j'étais bien malheureux, mais malheureux à me périr, parce que j'étais amoureux d'une jeunesse dans le Morbihan, là où que nous étions en garnison du côté de Vannes... Oh! j'étais amoureux à ne pas y tenir, ça me minait le cœur comme qui dirait un ver rongeur, et puis je me sentais une chaleur, un feu brûlant qui me dévorait jusqu'à la moëlle de mes os. Je ne savais que faire pour me guérir; quand je voyais c'te petite jeunesse passer dans les rues de Vannes, j'étais tout chose, je ne sais pas quoi comme j'étais... (On rit). Je me sentais, oh! je me sentais brûler... et je n'osais pas lui parler, à c'te chère petite jeunesse... Voilà qu'un jour, me sentant pris par ce feu extraordinaire (c'était au mois de juin), je m'en vas... Je m'en vas..., je ne sais où, je cours à travers champs et prairies; mais plus je vas, plus je me sens brûler; je rencontre une rivière, je m'y jette dedans et je nage en veu-tu, en voilà pendant deux heures. (Longs éclats de rire dans toute la salle). Le feu qui me devorait paraissait s'être éteint, mais en rentrant à Vannes, voilà que ça recommence de plus belle. Je perds patience.

« Le lendemain, malgré moi, je passai devant la boutique de c'te jolie petite jeunesse, qu'avec ses yeux noirs me fit une moue dont tout autre aurait eu peur, mais moi ça me fit l'effet contraire, et voilà que ce diable de feu me reprend, et m'anime au point de me donner la fièvre. (Hilarité générale.) J'étais dans un état, quoi!... que je ne saurais vous dire. Je cours encore les champs. Fatigué, je m'assis au pied d'un gros chêne; je n'y tenais plus, j'en tirais la langue; je me roulais sur l'herbe fraîche, rien n'y faisait. Dans ce débat contre moi, voilà mon rasoir qui s'échappe de ma poche. Eh bien!... eh bien!... »

Ici nous sommes obligés d'abandonner le texte de la déclaration du prévenu. Il en résulte que dans son amour déli-re il aurait commis sur lui-même une demi-mutilation, qui peut-être dans sa pensée l'aurait rendu impropre au service militaire.

« Quand je fus rentré au quartier, reprend l'infortuné Karp, mes camarades connurent bientôt l'aventure. Il se mirent à me plaisanter grossièrement; ils se moquaient de moi sans pitié. Dans le commencement j'en riais moi-même, cependant ça finit par me fâcher; comme c'était

tous les jours de la même manière qu'ils me traitaient, je pris le parti de m'en aller, ne pouvant supporter tout leur brutale humiliation.

M. le président : Il fallait vous confier aux chefs et ne pas désertier. Vous avez été arrêté par la gendarmerie?

L'accusé : Pardon, mon colonel, je me suis présenté moi-même à la gendarmerie parce que je souffrais si souvent de cette bêtise, que je voulais rentrer au service, dans un autre corps.

Padovani, sergent : Le soldat Karp était sous mes ordres; il avait les facultés intellectuelles un peu dérangées, cependant il faisait bien son devoir. Nous ne fûmes pas très surpris en apprenant la mutilation qu'il avait opérée lui-même sur sa personne; beaucoup n'y croyaient pas, d'autres y ajoutaient foi, mais tous le raillaient sans ménagement.

Bioson, caporal : Karp m'a toujours paru un braque, à en a donné une grande preuve par l'opération faite sous le chêne du Morbihan : il était fou.

L'accusé se lève et dit avec vivacité : Vous vous trompez, jeune caporal; je n'ai jamais été fou, mais amoureux, oui, c'est vrai, ça peut arriver à tout le monde, n'est-ce pas, Messieurs? mais pour le quart-d'heure, c'est moi qui souffre de cette grosse bêtise. Ah!... ah!... s'écrie-t-il en s'asseyant. (Un rire barbare se fait entendre dans l'auditoire.)

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, acquitte Karp de l'accusation de désertion, et a ordonné qu'il serait renvoyé à son corps.

— Ce n'était pas assez de deux suicides qui ont épouvanté avant-hier la capitale, commis l'un par un négociant du Midi, qui aurait perdu des sommes considérables au jeu, et l'autre par M. Gautier, fabricant de chaises rue de Clerf, qui a éprouvé un grave préjudice par la perte de rentes espagnoles. On a supposé qu'un jeune élève du collège de Bourbon s'était poignardé avec un canif, dans son désespoir de n'avoir pu obtenir un prix de version latine.

M. Alexandre, proviseur du collège royal de Bourbon, dément aujourd'hui ce dernier fait par une lettre adressée au *Journal des Débats*; mais voici l'aventure très réelle qui a pu accréditer cette anecdote :

Quelques jours avant le concours pour les prix, un jeune écolier de cinquième avait laissé imprudemment en avant de son pupitre un canif dont la lame débordait la table. Au moment où il entrait en classe, il s'assit avec pétulance; le pupitre ayant arrêté le manche du canif, la lame entière pénétra dans la poitrine de cet enfant; heureusement la direction étant oblique, la lame s'arrêta à deux lignes du cœur. Le sang jaillit avec abondance, et cette circonstance même sauva la vie de l'élève, parce qu'il échappa ainsi à une hémorrhagie intérieure.

Il n'y a pas de doute que c'est cet accident entièrement fortuit, que les cent voix de la renommée ont transformé en suicide.

— Un jeune homme qui s'est dit officier en activité, et même fils d'un illustre général, dinait avec des amis, au restaurant des Frères-Provençaux, au Palais-Royal. Tout-à-coup, un rassemblement de 5 à 600 personnes placées sous les fenêtres, indiquait que quelque chose d'extraordinaire s'y passait.

Bientôt l'officier provoque les passans du geste et de la voix, et prend même une posture peu convenable. Un officier de paix, de garde au théâtre, intervint; son autorité fut méconnue par le jeune homme, qui mit sa carte dans une carafe, et la lança dans la foule. L'un des curieux la ramassa et eut le bon esprit de dire : « Ce papier est bon pour allumer mon cigare. » Le jeune militaire, irrité de cette réponse, ajouta : « C'est nous qui avons jetté des verres et des bouteilles; et celui qui n'est pas content, n'est qu'un j... - f...., s'il ne prend pas ma carte. »

Ce jeune homme est descendu ensuite dans le jardin, a frappé tous ceux qui l'entouraient, et a reçu en échange de nombreux coups de canne. Echauffé par le vin, la garde et les surveillans avaient beaucoup de peine à le contenir. Néanmoins, on parvint à le saisir et à le conduire au poste. On annonça au commandant qu'il était le fils du général... « Le nom n'y fait rien, a répondu l'officier du poste; mettez le prévenu au violon; le commissaire de police a dressé procès-verbal de ces faits.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-neuf août mil huit cent trente-quatre, enregistré par Labourey, Entre M<sup>me</sup> ANGÉLIQUE-CATHERINE BOUCHER, veuve de M. LÉONARD-DENIS PALLEGOIX, distillateur, demeurant à Saint-Denis, porte Pontoise, n. 2; et M. CLÉMENT-FRANÇOIS DESMOUCEAUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ventadour, n. 9, Il a été convenu que l'ouverture de la société formée entre eux, par acte sous seing privé en date du dix-neuf juillet dernier, enregistré, qui avait été fixée au vingt juillet dernier, serait reportée au premier septembre prochain. C. DESMOUCEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAVOCAT, AVOUE, Rue du Gros-Chenet, 6. Adjudication définitive, en un ou plusieurs lots, le dimanche 7 septembre 1834, neuf heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Nusse, notaire à Château-Thierry (Aisne). De différens BIENS IMMEUBLES, tels que bâtimens, terres labourables et prés formant 437 articles, situés communes de Chartèves, Gland et Mont-St-Père, arrondissement dudit Château-Thierry. Lesdits biens dépendans de la succession bénéficiaire de M. Lapeyrière fils en son vivant, receveur-général des finances du département de la Seine.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Ces immeubles seront vendus sur la mise à prix de 63,360 fr. 48 c., montant de l'estimation.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 3 septembre 1834, midi. Consistant en meubles en acajou, flambeaux, pendule, glace, ustensils de ménage, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE MEUBLÉE OU NON MEUBLÉE. Jolie propriété de campagne de rapport et d'agrément, dite le PETIT-QUINCY près Brunoy, à cinq lieues et demie de Paris, sur la rivière d'Yère près la forêt de Senart. 24 arpens et demi en bois, prés, vignes, potagers, belle maison d'habitation, écuries, remises, pressoir, serre, pavillon et dépendances : pays giboyeux, pêche magnifique dans une grande étendue de rivière dont on est propriétaire. On a barque, filets et tous les ustensils de pêche. Il y a trois routes, 1<sup>e</sup> par Villeneuve-St-Georges et Brunoy; 2<sup>e</sup> par Mongeron et la forêt de Senart; 3<sup>e</sup> par Boissy-St-Léger et Mandres. S'adresser à M<sup>e</sup> Audoin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris; et à M<sup>e</sup> Cotelle, notaire, rue St-Denis, 374.

A CÉDER de suite, avec grandes facilités, ETUDE de notaire dans une ville de 5,000 âmes, départe-

ment de la Mayenne, 70 lieues de Paris, route royale. S'adresser à M. Vannier, rue du Cadran, 7, à Paris.

A CÉDER de suite, un des meilleurs ETABLISSEMENTS LITHOGRAPHIQUES de Paris, encore susceptible d'augmentation, au centre des affaires. Il sera accordé des facilités pour traiter. S'adresser de 3 à 5 heures, à M. Charlier, homme de loi, rue de l'Arbre-Sec, n. 46.

A VENDRE,

UNE CHARGE D'AGRÉÉ au Tribunal de commerce dans une des villes les plus commerçantes de France à proximité de Paris. Cette charge est susceptible de grande amélioration. S'adresser à M<sup>e</sup> DELAIR, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Lully, n. 4, tous les matins avant 9 heures, et le soir de 5 à 7 heures.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 1<sup>er</sup> septembre.

(Point de convocations.)

du mardi 2 septembre

LEFÈVRE, graveur. Délibération, VALLET, entrepr. de maçonnerie. Vérificateur, MAIRESSE, fabr. de bronzes. Clôture, BAPAUME, négociant. id.

HOTTELOT, tonnellier. Syndicat, JUST-OLIVE, négociant. Clôture,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Société anonyme des mines et fonderies de CREUZOT et de CHARENTON, le 3 18 CREPINET, fabr. de parapluies, le 3 18 MURLETTE, négociant, le 3 18 FARNY jeune et F<sup>ils</sup>, lui, loueur de carrosses, le 3 18 FARNY (Frères), loueur de voitures, le 4 18 POLLET, restaurateur, le 4 18 GOTLOB LUDWIG, dit LOUIS, carrossier, le 4 18

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 28 août.

COIPEL, limonadier à Paris, rue Mon Labor, 24. — Juge-comm. : M. Carré; agent : M. Blanchier, rue St-Arvé.

BOURSE DU 30 AOUT 1834.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 compt., Fin courant, Emp. 1831 compt., Fin courant, Emp. 1832 compt., Fin courant, R. de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. et. Fin courant.

IMPRIMERIE FIHAN-DELAFOREST (MORBIHAN), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature FIHAN-DELAFOREST.